



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions*****Respect par l'Allemagne des obligations qui lui incombent en vertu
de la Convention***Résumé*

Le présent document est établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résumé de la suite donnée à la décision V/9h	3
III. Examen et évaluation par le Comité.....	5
A. Paragraphe 2 a) de la décision V/9h	5
B. Paragraphe 2 b) de la décision V/9h	6
IV. Conclusions	14

I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1^{er} juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9h concernant le respect par l'Allemagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

II. Résumé de la suite donnée à la décision V/9h

2. La Partie concernée a fourni son premier rapport intérimaire sur la suite donnée à la décision V/9h le 16 décembre 2014.

3. À la demande du Comité, le 2 janvier 2015 le secrétariat a transmis le premier rapport intérimaire de la Partie concernée aux auteurs de la communication ACCC/C/2008/31, en les invitant à lui faire parvenir leurs observations sur ce rapport le 23 janvier 2015 au plus tard. Aucune observation n'a été reçue des auteurs de la communication.

4. À sa quarante-huitième réunion (Genève, 24-27 mars 2015), le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9h en tenant compte des observations reçues des observateurs présents.

5. Par lettre datée du 13 octobre 2015, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le premier bilan, dressé par le Comité, des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9h, ainsi qu'un rappel de la demande de la Réunion des Parties l'invitant à soumettre au Comité, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, son deuxième rapport intérimaire sur les mesures prises et les résultats obtenus dans l'application des recommandations formulées dans la décision V/9h.

6. Le 27 octobre 2015, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport intérimaire sur la suite donnée à la décision V/9h¹.

7. À la demande du Comité, le 6 novembre 2015 le secrétariat a transmis le deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée aux auteurs de la communication ACCC/C/2008/31, qui ont été invités à communiquer leurs observations sur ce rapport le 27 novembre 2015 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 (ClientEarth) a soumis ses observations le 18 décembre 2015.

8. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a examiné en séance publique l'application de la décision V/9h, en tenant compte du deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée et des observations écrites reçues des auteurs de la communication ACCC/C/2008/31 ainsi que des observations formulées par audioconférence par la Partie concernée au cours de la séance. Bien qu'une invitation ait été adressée aux auteurs de la communication ACCC/C/2008/31, ceux-ci n'ont pas participé à cet examen.

9. Le 7 avril 2016, le secrétariat a invité la Partie concernée à soumettre par écrit les observations qu'elle avait formulées en séance publique lors de la cinquante-deuxième réunion du Comité et à y joindre toute législation pertinente, à l'état de projet ou au stade définitif, le 13 avril 2016 au plus tard. La Partie concernée a fourni des renseignements actualisés sur l'évolution de la législation le 13 avril 2016, puis des renseignements complémentaires, qui ont été envoyés le 25 avril et le 12 mai 2016.

10. Le 8 juin 2016, cinq organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement, à savoir l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/31 (Naturschutzbund e.V.) et quatre observateurs (Bund für Umwelt und Naturschutz e.V.,

¹ Dans sa lettre en date du 27 octobre 2015, à laquelle était jointe son deuxième rapport intérimaire, la Partie concernée a précisé que ce rapport avait été finalisé le 5 octobre 2015 afin qu'il puisse être traduit avant d'être envoyé au Comité d'examen du respect des dispositions, raison pour laquelle le premier bilan du Comité n'avait pas pu être pris en considération lors de l'élaboration de ce rapport.

Deutscher Naturschutzring e.V., WWF Deutschland et Greenpeace e.V.) ont formulé des observations sur le deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée.

11. La Partie concernée a communiqué de nouvelles informations actualisées sur l'évolution de la législation les 13, 16 et 23 juin, 8 juillet et 5 octobre 2016. Le 23 juin 2016, elle a indiqué au Comité que le Gouvernement fédéral avait adopté le projet de « modification Aarhus »² avec des modifications mineures. Le 8 juillet 2016, la Partie concernée a fourni une traduction en anglais de l'avant-projet de loi tel qu'il avait été adopté par le Gouvernement.

12. Le 27 octobre 2016, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 a soumis de nouvelles observations sur le projet de modifications de la législation.

13. Le 31 octobre 2016, la Partie concernée a soumis son troisième rapport intérimaire.

14. À la cinquante-cinquième réunion du Comité (Genève, 6-9 décembre 2016), des représentants de la Partie concernée et les observateurs mentionnés au paragraphe 10 du présent rapport ont participé par audioconférence à une séance publique consacrée à l'application de la décision V/9h.

15. Le 6 décembre 2016, la Partie concernée a informé le Comité par courrier électronique que la modification dite « Seveso III »³ était entrée en vigueur.

16. Par lettre datée du 1^{er} février 2017, le secrétariat a fait parvenir à la Partie concernée le deuxième bilan de l'application de la décision V/9h dressé par le Comité.

17. À la cinquante-sixième réunion du Comité (Genève, 28 février-3 mars 2017), des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 ont participé par audioconférence à une séance publique consacrée à l'application de la décision V/9h.

18. Le 15 mars 2017, la Partie concernée a fourni des renseignements complémentaires.

19. Le 28 mars 2017, le Comité a reçu une communication d'un observateur (ECO-Forum européen).

20. Le 31 mars, les 26 et 28 avril, les 5 et 16 mai 2017, la Partie concernée a communiqué des informations actualisées sur la procédure législative d'adoption de la « modification Aarhus », dont des projets de textes législatifs. Dans ses renseignements actualisés fournis le 28 avril 2017, la Partie concernée a indiqué que le Bundestag (Parlement) avait adopté la « modification Aarhus » le 27 avril. Dans son message du 16 mai 2017, elle a signalé que le Bundesrat (Conseil fédéral) avait approuvé le projet de loi sans y apporter de modification le 12 mai 2017. Le 2 juin 2017, elle a fait savoir que la « modification Aarhus » était entrée en vigueur le jour même (soit le 2 juin).

21. Le Comité a adopté son rapport sur l'application de la décision V/9h à la sixième session de la Réunion des Parties, le 31 juillet 2017, en recourant à la procédure électronique de prise de décisions, puis il a prié le secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux observateurs.

² Projet de loi portant harmonisation de la loi sur les recours en matière d'environnement et d'autres dispositions avec les dispositions de la législation européenne et du droit international, voir l'annexe 1 du courriel de la Partie concernée daté du 26 avril 2017.

³ Loi portant transposition de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, voir l'annexe au message électronique de la Partie concernée, 6 décembre 2016.

III. Examen et évaluation par le Comité

22. Afin de donner pleinement effet aux prescriptions de la décision V/9h, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments montrant qu'elle a adopté les mesures réglementaires, législatives et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues afin que :

a) Les ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement puissent contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission relevant des dispositions de l'article 6, sans devoir alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique « au service de l'environnement »⁴ ; et

b) Les critères déterminant la capacité des ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement, y compris la capacité concernant les lois sectorielles relatives à l'environnement, pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement soient révisés, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre de la loi sur les recours en matière d'environnement, de la loi fédérale sur la protection de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux⁵.

23. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports intérimaires soumis par la Partie concernée, qui ont été reçus dans les délais, ainsi que les informations complémentaires et, suivant les cas, les textes législatifs que la Partie concernée lui a fait parvenir les 5, 13 et 25 avril, les 4 et 12 mai, les 13, 16 et 23 juin, le 8 juillet, le 5 octobre et le 6 décembre 2016 ainsi que le 15 mars, les 26 et 28 avril, les 5 et 16 mai et le 2 juin 2017.

24. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations et observations communiquées par les auteurs de la communication et des observateurs le 18 décembre 2015, le 8 juin 2016 et le 28 mars 2017.

A. Paragraphe 2 a) de la décision V/9h

25. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) de la décision V/9h, le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la « modification Aarhus », en vertu duquel des modifications ont été apportées notamment à la première phrase (points 1 et 3) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les recours en matière d'environnement.

26. Le Comité note que, conformément à la « modification Aarhus », les ONG de défense de l'environnement qui remplissent les critères définis à l'article 3 de la loi sur les recours en matière d'environnement peuvent contester les décisions visées dans la première phrase (points 1 et 2) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite loi sans devoir alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique « au service de l'environnement ». Pour pouvoir contester d'autres décisions, actes ou omissions visés par la première phrase dudit paragraphe, les ONG auraient encore l'obligation de démontrer que la décision ou omission contestée est contraire aux « dispositions relatives à l'environnement » (art. 2, par. 1, dernière phrase).

27. À ce propos, le Comité prend note de la remarque de l'auteur de la communication et des observateurs qui soulignent que la modification proposée rétablirait le principe selon lequel une ONG ne peut contester une décision ou une omission telle que définie au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement que si elle fait valoir que des dispositions relative à la protection de l'environnement ont été violées⁶. Toutefois, le Comité rappelle qu'aux paragraphes 70 à 73 de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/31, il avait déjà examiné l'obligation instaurée par la loi sur

⁴ Décision V/9h, par. 2 a).

⁵ Décision V/9h, par. 2 b).

⁶ Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 (Knowledge Transfer Beyond Boundaries – NABU) et de quatre observateurs (Bund für Umwelt und Naturschutz/BUND, Deutscher Naturschutzring/DNR, WWF et Greenpeace) sur le deuxième rapport intérimaire, 8 juin 2016, p. 2 et 3.

les recours en matière d'environnement selon laquelle la violation alléguée devait avoir un lien avec les objectifs poursuivis par l'ONG tels qu'il étaient définis dans ses statuts. Dans ses conclusions, il avait estimé en outre qu'il n'avait été saisi d'aucune information montrant que les autorités et les tribunaux de la Partie concernée utilisaient ce critère de manière à ce que, dans les faits, les ONG de défense de l'environnement ne puissent pas ester en justice, et qu'à cet égard la Partie concernée ne s'était nullement soustraite aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité souligne que ce type de critère devrait être interprété de manière large, à savoir que l'ONG ne devrait avoir à démontrer que l'existence d'un lien général entre les objectifs définis dans ses statuts et les motifs de son recours. Ce critère ne devrait pas empêcher les ONG qui soumettent une communication d'y inclure des allégations selon lesquelles la décision contestée viole des dispositions juridiques qui ne sont pas « au service de l'environnement ».

28. Dans son deuxième bilan des progrès accomplis dans l'application de la décision, le Comité a prié la Partie concernée de préciser si la condition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les recours relatifs à l'environnement (selon laquelle l'ONG doit alléguer une violation des dispositions de la législation sur l'environnement) pourrait s'appliquer à toute décision, tout acte ou toute omission relevant des dispositions de l'article 6 de la Convention, en particulier des dispositions de son paragraphe 1 b)⁷.

29. Dans des renseignements complémentaires fournis le 15 mars 2017, la Partie concernée a affirmé que la première phrase (points 1 et 2) du paragraphe 1 de l'article premier, à laquelle la deuxième phrase dudit paragraphe n'était pas applicable, portait sur les seules décisions qui relevaient du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention⁸. La Partie concernée a fait valoir en outre que les décisions visées au paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention seraient également couvertes par la loi sur les recours en matière d'environnement, mais qu'elles ne seraient pas assorties d'une obligation d'alléguer une violation des dispositions de la législation sur l'environnement car, conformément à la législation allemande relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), ces décisions nécessiteraient aussi la réalisation d'une EIE et relèveraient donc de la première phrase (point 1) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement⁹.

30. Bien que le Comité ne puisse exclure la possibilité que d'autres activités relevant de l'article 6 de la Convention ne soient pas couvertes par la première phrase (points 1 et 2) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement telle qu'elle a été modifiée, il conclut, en l'absence de preuve de l'existence de telles activités, que la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 2 a) de la décision V/9h. Il précise que cette conclusion ne l'empêchera nullement d'examiner des allégations portant sur l'application de la « modification Aarhus » s'il doit à l'avenir être saisi d'une communication traitant de cette question.

B. Paragraphe 2 b) de la décision V/9h

31. S'agissant du paragraphe 2 b) de la décision V/9h, la Partie concernée a communiqué au Comité des informations concernant trois modifications distinctes, à savoir la modification « Altrip »¹⁰, la modification « Seveso III » et la modification « Aarhus » mentionnée précédemment, qui sont toutes les trois entrées en vigueur. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies sur ces trois modifications et examine la mesure

⁷ Deuxième bilan des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9h, 1^{er} février 2017, par. 39 et 61 c).

⁸ Renseignements complémentaires reçus de la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 5 et 6.

⁹ Ibid., p. 6.

¹⁰ Annexe 1 du courriel contenant des informations complémentaires de la Partie concernée, en date du 13 avril 2016, intitulé : Loi portant modification de la loi sur les recours en matière d'environnement aux fins de l'application de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 7 novembre 2013 sur l'affaire C-72/12. La « modification Altrip » est entrée en vigueur le 26 novembre 2015.

dans laquelle elles satisfont aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h mentionnées ci-dessous.

32. Le Comité estime que la modification « Altrip » apportée à la loi sur les recours en matière d'environnement ne porte pas directement sur l'application des prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h et, par conséquent, il ne l'examinera pas plus avant.

33. Le Comité note que l'article 3 de la modification « Seveso III » a élargi le champ d'application de la loi sur les recours en matière d'environnement de sorte que deux autres catégories de décisions, à savoir celles qui concernent les distances de sécurité prescrites entre les sites protégés et les sites de stockage de matières dangereuses, rendues en application de la loi fédérale sur la réduction des émissions peuvent désormais être contestées par les ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement. Le Comité estime que l'adoption de cette loi contribue à l'application par la Partie concernée des prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h relatives à un domaine visé par la loi sectorielle, à savoir les décisions relatives au stockage de déchets dangereux visés par la directive « Seveso III »¹¹. Le Comité accueille avec satisfaction cette modification mais il estime que, dans la mesure où elle ne traite que d'un seul domaine visé par la loi sectorielle, elle est en soi insuffisante pour satisfaire pleinement aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h.

34. En ce qui concerne la « modification Aarhus », le Comité estime qu'elle a beaucoup étendu le champ des actes administratifs pouvant être contestés par les ONG s'employant à promouvoir la protection de l'environnement. En comparaison avec la version de 2013 de la loi sur les recours en matière d'environnement, la « modification Aarhus » octroie aux ONG la capacité de contester les actes relevant des catégories suivantes :

a) Les décisions relatives à l'approbation des plans et des programmes au sens du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (loi sur l'EIE) et des dispositions correspondantes de la législation des Länder (provinciale), en vertu desquels, conformément : a) à l'annexe 3 de la loi sur l'EIE ; ou b) aux dispositions de la législation des Länder, il peut être obligatoire de procéder à une évaluation stratégique environnementale (ESE) (à l'exclusion des plans et des programmes dont l'approbation est décidée sur la base d'une loi formelle) ;

b) Les actes administratifs ou les contrats de droit public ayant pour effet d'autoriser des projets, autres que ceux énumérés dans les points 1 à 2b, entrepris en application des dispositions environnementales de la législation fédérale, de la législation des Länder ou de la législation directement applicable de l'Union européenne ;

c) Les actes administratifs concernant les mesures de suivi ou de surveillance aux fins de l'application ou de l'exécution de décisions rendues au titre des points 1 à 5, visant à garantir le respect des dispositions environnementales de la législation fédérale, de la législation des Länder ou de la législation directement applicable de l'Union européenne.

35. Toutefois, dans son deuxième bilan, le Comité a exprimé plusieurs préoccupations concernant certaines dispositions de la « modification Aarhus » et a demandé des informations complémentaires¹². Ces préoccupations et les réponses apportées par la Partie concernée à ce sujet sont examinées aux paragraphes 37 à 65 ci-dessous.

36. À titre préliminaire, avant de procéder à cet examen, le Comité note que les allégations contenues dans la communication ACCC/C/2008/31 relative au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention avaient un caractère assez général. La recommandation formulée au paragraphe 2 b) de la décision V/9h a donc pareillement un caractère général, et consiste en particulier à demander à la Partie concernée de « réviser » les critères déterminant la capacité des ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement de contester des actes ou des omissions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Dans ces conditions, le Comité ne considère pas que les prescriptions du paragraphe 2 b) de

¹¹ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

¹² Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 61 d).

la décision V/9h exigent de la Partie concernée qu'elle prouve de manière exhaustive que tous les actes ou omissions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention peuvent être contestés par des ONG. Le Comité note qu'au moyen de la « modification Aarhus », le champ des actes ou omissions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 pouvant faire l'objet d'un contrôle par des ONG a été fondamentalement élargi par la Partie concernée. En raison du peu de temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de cette modification, la manière dont elle est appliquée dans la pratique n'est pas encore connue et le Comité indique clairement que ses considérations figurant dans le présent rapport ne l'empêcheront nullement d'examiner des allégations relatives à l'application de la « modification Aarhus » dans la pratique, ni des allégations concernant l'accès aux procédures de recours au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention dans l'État partie concerné de manière générale, s'il doit à l'avenir être saisi de ce type d'affaires.

Examen juridique des plans et des programmes

37. Dans son deuxième bilan, le Comité a noté que la première phrase (point 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement portait sur les décisions relatives à l'approbation des plans et des programmes pour lesquels il pouvait être obligatoire de procéder à une ESE¹³. Dans ce bilan, le Comité a souligné qu'il n'y avait aucun élément dans le libellé du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention limitant l'examen des plans et des programmes relatifs à l'environnement uniquement à ceux qui étaient susceptibles de faire l'objet d'une ESE¹⁴.

38. Dans ses informations complémentaires fournies le 15 mars 2017, la Partie concernée a fait valoir qu'en vertu de sa législation, les plans et les programmes relatifs à l'environnement au titre de l'article 7 de la Convention étaient ceux qui pouvaient nécessiter une ESE et que, s'il devait arriver dans un cas particulier qu'un plan ou un programme relatif à l'environnement au sens de l'article 7 de la Convention puisse ne pas nécessiter une ESE en vertu de sa législation nationale, une obligation de procéder à une ESE pourrait être ordonnée en application de la loi relative à l'ESE¹⁵. La Partie concernée a en outre fait valoir que le fait de limiter l'examen direct aux plans et aux programmes pouvant nécessiter une ESE relevait du pouvoir conféré aux Parties au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et que d'autres plans et programmes pouvaient faire l'objet d'un examen incident dans le cadre de contestations de décisions en aval relatives à ce plan ou ce programme¹⁶. À cet égard, le Comité note que le champ correspondant aux plans et aux programmes « relatifs à l'environnement » peut être plus large que celui de la loi relative à l'ESE de la Partie concernée. En outre, le Comité souligne que le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit une certaine latitude quant aux critères éventuels auxquels les membres du public doivent satisfaire pour avoir accès aux procédures de recours, mais qu'il n'autorise pas la même latitude en ce qui concerne la définition des « actes » pouvant être contestés¹⁷.

39. En ce qui concerne les plans pour lesquels il n'est pas obligatoire de procéder à une ESE, le Comité note que le paragraphe 3 de l'article 9 ne fixe pas de prescriptions spécifiques concernant l'étape à laquelle un acte doit être contesté. Compte tenu de ce qui précède, le Comité reconnaît que si un plan ou un programme ne devant pas faire l'objet d'une ESE en vertu de la législation de la Partie concernée était contraire à la législation nationale sur l'environnement, la possibilité d'une contestation incidente dans le contexte de l'examen d'une décision ultérieure « en aval » pourrait être suffisante, mais que ce ne serait pas nécessairement le cas – par exemple, il peut y avoir des plans ou des programmes ne donnant pas lieu à des décisions en aval susceptibles d'être examinées ; dans d'autres cas, les éléments du plan ou du programme qui sont contraires à la législation nationale sur l'environnement peuvent ne pas entrer dans le champ prévu pour l'examen d'une décision en aval s'y rapportant. Toutefois, comme le Comité n'est pas saisi d'exemples concrets de tels plans ou programmes, et compte tenu des considérations figurant au paragraphe 36

¹³ Ibid., par. 45.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Complément d'information de la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 7.

¹⁶ Ibid., p. 8.

¹⁷ Voir les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne) (Partie II), ECE/MP.PP/C.1/2017/7, par. 78.

ci-dessus, le Comité ne conclut pas que la Partie concernée n'a pas satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h à cet égard.

Actes faisant l'objet d'une « exemption » spécifique

40. Dans son deuxième bilan, le Comité a fait observer que la phrase 3 (point 3) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement ainsi que le paragraphe 2 de l'article 19b et le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi fédérale sur l'EIE excluent un certain nombre de plans et de programmes qui sembleraient pour la plupart se rapporter à l'environnement¹⁸. Le Comité a fait observer que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention ne fournissait aucune base juridique permettant d'exclure des plans et des programmes spécifiques du champ de l'examen¹⁹. En conséquence, le Comité a demandé à la Partie concernée de plus amples informations sur ces dispositions²⁰.

i) *Phrase 3 (point 3) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement.*

41. Dans ses informations complémentaires du 15 mars 2017, la Partie concernée a souligné à titre préliminaire que la phrase 3 (point 3) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement portait non seulement sur les plans et les programmes mais aussi sur d'autres décisions²¹. Le Comité note que ces décisions semblent néanmoins pouvoir contredire des dispositions relatives à l'environnement et qu'elles sont donc aussi examinées dans la présente section. Le Comité examine ci-après les dispositions susmentionnées ainsi que le paragraphe 2 de l'article 19b et le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi fédérale sur l'EIE.

42. La Partie concernée fait valoir que la phrase 3 (point 3) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement ne prévoit pas d'exclusions spécifiques mais qu'elle maintient simplement les dispositions spécifiques applicables à certains actes régis par des lois particulières en cas d'examen incident. Selon la Partie concernée, pour tous ces actes, les décisions en aval fondées sur ces actes sont contestables et les tribunaux peuvent aussi examiner « la légalité du plan ou du programme » dans ce cadre²².

43. Le Comité admet que, pour certains plans et programmes, la possibilité de procéder à un examen incident de tous les aspects pertinents du plan ou du programme lors de décisions ultérieures en aval peut suffire (voir par. 39 ci-dessus). Dans le même temps, il relève que l'auteur de la communication et les observateurs ont indiqué qu'en vertu de la phrase 3 (point 3) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement, il est exclu de procéder à l'examen de plans de construction ou d'extension du réseau national²³. L'auteur de la communication et les observateurs n'ont toutefois pas fourni d'informations précises montrant que les possibilités de procéder à un examen incident de ces plans sont insuffisantes. C'est pourquoi, tout en notant qu'il subsiste des incertitudes, le Comité estime que cet élément en tant que tel n'empêche pas la Partie concernée de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h.

ii) *Paragraphe 2 de l'article 19b et paragraphe 4 de l'article 16 de la loi fédérale sur l'EIE.*

44. La Partie concernée fait valoir que les plans de la politique régionale, qui sont l'une des catégories d'actes visés au paragraphe 4 de l'article 16 de la loi fédérale sur l'EIE, ainsi que les plans fédéraux sur les infrastructures de transport, qui sont l'une des catégories d'actes visés au paragraphe 2 de l'article 19b de la loi fédérale sur l'EIE, peuvent faire l'objet de décisions ultérieures²⁴. En ce qui concerne les autres types de plans et de

¹⁸ Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 46.

¹⁹ Ibid., par. 46.

²⁰ Ibid., par. 61 d) i).

²¹ Informations complémentaires de la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 8, note de bas de page 1.

²² Ibid., p. 8.

²³ Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 (NABU) et des observateurs (BUND, DNR, WWF, Greenpeace) sur le deuxième rapport intérimaire, 8 juin 2016, p. 3.

²⁴ Informations complémentaires reçues de la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 9 et 10.

programmes visés par ces dispositions, la Partie concernée fait valoir qu'ils peuvent faire l'objet d'un examen incident en rapport avec la contestation de décisions ultérieures d'autorisation et d'occupation des sols²⁵.

45. La Partie concernée fait également valoir que, dans le cadre des plans relatifs à la concentration des vents et des plans concernant l'extraction de matières premières, qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 16 de la loi fédérale sur l'EIE, il existe certaines circonstances dans lesquelles l'examen à un stade ultérieur est préférable car cela permet de contester certains aspects d'un plan ou d'un programme à examiner sans créer un vide juridique en raison de l'annulation complète du plan ou du programme en question²⁶.

46. Sur ce point, le Comité relève que l'auteur de la communication et les observateurs ont indiqué que les plans d'aménagement du territoire relatifs à l'extraction de matières premières et à l'exploitation de l'énergie éolienne, ainsi que le plan routier et ferroviaire fédéral, étaient exclus de l'examen au titre de ces dispositions²⁷. En ce qui concerne le plan routier et ferroviaire, l'auteur de la communication et les observateurs ont fait valoir que ce plan déterminait de manière irrévocable quels projets routiers ou ferroviaires étaient jugés « nécessaires » – décision cruciale pour l'accord de mise en œuvre, qui de fait ne peut être contestée devant les tribunaux car le requérant est tenu de démontrer que la décision était « manifestement arbitraire », un niveau de qualification des faits qui, selon l'auteur de la communication et les observateurs, n'a jamais été constaté dans la pratique²⁸.

47. Le Comité estime que l'avis de l'auteur de la communication et des observateurs est certainement pertinent pour ce qui concerne le respect par la Partie concernée du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de manière générale, mais que cela n'entre pas dans le champ d'application de la décision V/9h, qui concerne les restrictions relatives à la capacité d'agir des ONG et non au champ de l'examen lui-même. Compte tenu de ce qui précède, tout en prenant note de l'avis de l'auteur de la communication et des observateurs, le Comité estime que la préoccupation soulevée n'empêche en tant que telle pas la Partie concernée de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h.

Limite à l'examen des projets (« Vorhaben »)

48. En ce qui concerne la première phrase (point 5) du paragraphe 1 de l'article premier, le Comité a noté dans son deuxième bilan que cette disposition ne s'appliquait qu'aux autorisations de « projets » (« Vorhaben ») accordées en application des dispositions du droit de l'environnement²⁹. Le libellé de la disposition limite son application aux procédures d'autorisation de *Vorhaben*, terme juridique allemand défini au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi allemande sur l'EIE qui désigne grosso modo une intervention physique dans le cadre naturel. Ainsi que les auteurs de la communication et les observateurs l'ont également noté³⁰, les actes réglementaires ne portant pas sur l'autorisation de projets sont par conséquent exclus du champ d'application de cette disposition. Les auteurs de la communication et les observateurs ont fait remarquer à titre d'exemple que les textes réglementaires relatifs aux limites d'émission des véhicules pourraient ainsi être exclus³¹. Dans son deuxième bilan, le Comité a souligné que, selon les circonstances, ces textes ou d'autres textes similaires devraient en effet pouvoir être contestés en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention³².

²⁵ Ibid., p. 9.

²⁶ Ibid., p. 9 et 10.

²⁷ Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 et des observateurs (BUND, DNR, WWF, Greenpeace) sur le deuxième rapport intérimaire, 8 juin 2016, p. 3.

²⁸ Ibid., p. 3 et 4, et note de bas de page 8.

²⁹ Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 47.

³⁰ Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 et des observateurs (BUND, DNR, WWF, Greenpeace) sur le deuxième rapport intérimaire, 8 juin 2016, p. 4.

³¹ Ibid., p. 5.

³² Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 47.

49. Sur ce point, la Partie concernée a renvoyé le Comité à l'exposé des motifs du projet de loi, qui dispose entre autres que :

Le nouveau point 5 vise les décisions d'autorisation d'autres projets qui ne relèvent pas des points 1, 2, 2a ou 2b, comme les installations industrielles ou les activités liées aux infrastructures. Par conséquent, cet ajout vise essentiellement les décisions administratives accordant un permis ou une autorisation³³.

50. Le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention ne porte pas directement sur l'octroi de permis ou d'autorisation de projets de développement ; il traite plutôt des actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. En outre, il faut interpréter largement la notion d'« actes » mentionnée au paragraphe 3 de l'article 9, le facteur décisif étant de savoir si l'acte ou l'omission en question peut aller à l'encontre du droit national de l'environnement. Par conséquent, le Comité estime que, si les tribunaux de la Partie concernée refusaient la capacité d'agir pour contester des mesures comme les limites d'émission des véhicules au motif qu'elles ne concernent pas des « projets » au sens de la première phrase (point 5) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention pourraient ne pas être respectées. Cependant, faute d'exemples concrets au titre de la loi modifiée sur les recours en matière d'environnement telle qu'elle est appliquée dans la pratique et compte tenu des considérations énoncées au paragraphe 36 ci-avant, le Comité ne tire pas une telle conclusion dans l'abstrait. Par conséquent, tout en notant que des incertitudes demeurent, le Comité estime que cet élément en tant que tel n'empêche pas la Partie concernée de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h.

« En application des dispositions du droit de l'environnement »

51. Dans son deuxième bilan, le Comité a souligné que les prescriptions de la première phrase (point 5) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement, selon lesquelles les projets doivent être soumis à des procédures d'autorisation mettant en application des dispositions du droit de l'environnement pour pouvoir être contestés, pourraient être interprétées de manière à exclure les contestations portant sur des projets qui ne sont pas soumis à des procédures d'autorisation visant à protéger l'environnement, mais qui pourraient toutefois être contraires aux dispositions du droit national de l'environnement³⁴. De même, en ce qui concerne la première phrase (point 6) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement, le Comité a salué l'inclusion, dans le champ des examens, d'un examen des mesures prises par les autorités publiques pour le suivi ou la surveillance des actes énoncés aux points 1 à 5, mais il a noté que, pour pouvoir être contestées, les décisions relatives aux mesures de surveillance devaient une fois encore viser à assurer le respect des dispositions du droit de l'environnement³⁵. Le Comité a par conséquent demandé à la Partie concernée de fournir des éclaircissements sur ces points³⁶.

52. Dans les informations complémentaires fournies le 15 mars 2017, la Partie concernée a fait observer que dans son système national il était établi que l'expression « en application des dispositions du droit de l'environnement » devait être interprétée comme signifiant qu'une autorité publique « a effectivement appliqué, ou aurait dû appliquer, les dispositions du droit de l'environnement »³⁷. La Partie concernée a ensuite indiqué que la société civile n'avait émis aucune critique sur cette formulation de la loi³⁸. N'ayant pas reçu d'informations contraires de la part des observateurs ou des auteurs de la communication et ne disposant pas d'éléments de preuves qui remettraient en question l'explication fournie

³³ Informations complémentaires reçus de la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 11 faisant référence à la page 37 de la version anglaise des motifs joints au projet de loi sur les recours en matière d'environnement.

³⁴ Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 48.

³⁵ Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 49.

³⁶ Ibid., par. 61 d) ii) et iii).

³⁷ Informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 12 et 13.

³⁸ Ibid., p. 12.

par la Partie concernée, le Comité estime que cet élément en tant que tel n'empêche pas la Partie concernée de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h.

Champ d'application de l'article 64 de la loi fédérale sur la protection de la nature et la préservation des paysages

53. Dans son deuxième bilan, le Comité a salué les ajouts élargissant le champ d'application de l'article 64 de la loi fédérale sur la protection de la nature et la préservation des paysages (loi fédérale sur la protection de la nature), tout en notant que les informations reçues ne suffisaient pas à démontrer que ces ajouts couvriraient tous les actes susceptibles d'être contraires aux dispositions de la loi allemande sur la protection de la nature³⁹. Le Comité a également noté que les articles 63 et 64 de la loi fédérale sur la protection de la nature avaient un champ d'application différent, ce qui avait apparemment pour conséquence d'exclure de l'examen un certain nombre de mesures⁴⁰. Le Comité a par conséquent demandé à la Partie concernée de lui fournir des renseignements complémentaires à ce sujet⁴¹.

54. La Partie concernée a indiqué, à cet égard, que conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement, les dispositions générales de la première phrase (points 1 et 2) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite loi relatives au droit d'agir primaient l'article 64 de la loi fédérale sur la protection de la nature. Le Comité note que, dans la version finale de la loi sur les recours en matière d'environnement qui a été adoptée, cette disposition a été élargie pour couvrir le paragraphe 1 (points 1 à 5) de l'article premier, ce qui clarifie utilement le rapport entre ces dispositions. Le droit d'agir en vertu de l'article 64 de la loi fédérale sur la protection de la nature est donc plus étendu qu'en vertu des dispositions analysées ci-avant. Le Comité examine ci-après chacune des catégories spécifiques d'actes qui sont apparemment exclus.

i) *Textes réglementaires et ordonnances ayant une valeur infra-législative adoptés par le Gouvernement fédéral ou les autorités des Länder (États ; subdivisions territoriales) dans le domaine de la protection de la nature et de la préservation des paysages*

55. La Partie concernée indique que dans la quasi-totalité des Länder (subdivisions territoriales), un recours peut être intenté contre ces textes réglementaires et ordonnances en vertu de l'article 47 du Code de procédure administrative⁴². À cet égard, le Comité note que cette disposition suppose une violation des droits de la personne intentant le recours et que, par conséquent, elle n'offre pas un plus grand droit d'agir que le précédent régime.

56. La Partie concernée indique également qu'il existe une possibilité de contestation incidente de ces actes dans le contexte de l'examen d'une décision ultérieure en aval⁴³. À cet égard, le Comité renvoie à ses déclarations précédentes sur la contestation incidente au paragraphe 39 ci-avant. Par conséquent, compte tenu des incertitudes qui demeurent et de l'absence de toute preuve contraire, le Comité estime que cet élément en tant que tel n'empêche pas la Partie concernée de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h.

ii) *Programmes de conservation du paysage et plans directeurs d'aménagement du paysage (art. 10 de la loi fédérale sur la protection de la nature) et plans de conservation du paysage et plans d'aménagement des espaces verts (art. 11 de la loi fédérale sur la protection de la nature)*

57. La Partie concernée fait valoir que, conformément à l'article 19 a) de la loi fédérale sur l'EIE, ces plans peuvent faire l'objet d'une ESE dans les conditions prévues par les législations des Länder et que, par conséquent, ces plans et programmes relèvent de la première phrase (point 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en

³⁹ Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 50.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid., par. 61 d) iv).

⁴² Informations complémentaires reçues de la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 15.

⁴³ Ibid.

matière d'environnement et qu'ils peuvent donc faire l'objet d'un examen⁴⁴. Compte tenu de cet éclaircissement et en l'absence de preuve contraire, le Comité estime que la Partie concernée satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h à cet égard.

- iii) *Plans que les autorités publiques doivent observer ou prendre en compte pour se prononcer sur les questions de protection de la nature (art. 36, (point 2) de la loi fédérale sur la protection de la nature)*

58. La Partie concernée indique qu'en application de l'article 14 c) de la loi fédérale sur l'EIE ces plans et programmes requièrent la réalisation d'une ESE et peuvent aussi, par conséquent, faire l'objet d'un examen en application de la première phrase (point 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement⁴⁵. Compte tenu de cet éclaircissement et en l'absence de preuve contraire, le Comité estime que la Partie concernée satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h à cet égard.

- iv) *Autres procédures établies par le droit des Länder concernant les domaines d'action de l'organisation de la protection de la nature*

59. La Partie concernée indique que seuls quelques Länder se sont prévalus de la disposition du paragraphe 2 (point 8) de l'article 63 de la loi fédérale sur la protection de la nature et, « à la connaissance du Gouvernement fédéral », ces Länder ont également adopté en conséquence des dispositions relatives au droit d'intenter une action en vertu du paragraphe 3 de l'article 64 de la loi sur la protection de la nature⁴⁶.

60. Le Comité note tout d'abord que l'organisation interne et la répartition des compétences de la Partie concernée ne peuvent servir de prétexte pour ne pas fournir d'informations concrètes sur les questions pertinentes. Un gouvernement fédéral doit en effet être en mesure de fournir des informations sur les lois adoptées par les subdivisions fédérées, même si elles ne relèvent pas directement de sa compétence en vertu du droit national. Par conséquent, le Comité estime que les informations fournies par la Partie concernée n'apportent pas suffisamment d'éclaircissements sur cette question. Cependant, il ne dispose pas d'exemples concrets de mesures qui relèveraient du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et seraient exclues de l'examen au titre de cette disposition. Par conséquent, compte tenu des incertitudes qui demeurent et de l'absence de toute preuve contraire, le Comité estime que ces incertitudes en tant que telle n'empêchent pas la Partie concernée de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h à cet égard.

Actes et omissions de particuliers

61. Dans son deuxième bilan, le Comité a noté l'absence d'informations sur d'éventuels projets d'amendements qui mettraient en œuvre les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, selon lesquelles les actes de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement peuvent faire l'objet d'un examen. Le Comité a, par conséquent, demandé des renseignements complémentaires à cet égard⁴⁷.

62. Dans les informations complémentaires fournies le 15 mars 2017, la Partie concernée a fait valoir que, bien que les particuliers ne soient pas expressément nommés dans l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement, la « modification Aarhus » introduit un recours « complet » contre les actes de particuliers ayant trait à l'environnement, puisque l'omission des mesures de surveillance et de suivi devant être prises à l'égard des particuliers peut toujours être contestée. Les dispositions pertinentes sont celles de la première phrase (point 6) du paragraphe 1 de l'article premier, lues conjointement avec celles de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les recours en matière d'environnement⁴⁸.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid., p. 16.

⁴⁷ Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 52 et 61 d) v).

⁴⁸ Informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 15 mars 2017, p. 17.

63. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention dispose que les membres du public doivent pouvoir engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Bien que le Comité estime que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention ne dispose pas nécessairement que les membres du public doivent pouvoir engager directement des procédures judiciaires contre les actes ou omissions de particuliers, les procédures administratives doivent fournir des garanties efficaces et satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

64. Dans ce contexte, le Comité rappelle le paragraphe 28 ses conclusions sur la communication ACCC/C/2006/18, dans lesquelles il a affirmé que :

L'accès à la justice au sens du paragraphe 3 de l'article 9 suppose davantage que le simple droit de saisir une autorité administrative [...] Cette partie de la Convention vise à fournir aux membres du public un accès à des voies de recours adéquates contre des actes ou omissions qui contreviennent aux lois sur l'environnement, ainsi qu'un accès aux moyens de faire respecter et appliquer ces lois. C'est pourquoi [la Partie concernée] est tenu[e] de garantir que, dans les cas où des autorités administratives n'agissent pas conformément à la législation nationale relative à la conservation de la nature, les membres du public ont accès à des voies de recours administratives ou judiciaires contre de tels actes ou omissions⁴⁹.

65. Étant donné que les dispositions susmentionnées de la loi sur les recours en matière d'environnement ne sont pas encore appliquées dans la pratique, le Comité ne dispose pas d'informations qui démontreraient que le système mis en place par la « modification Aarhus » ne satisferait pas aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention visant à garantir l'accès à des procédures permettant de contester les actes ou omissions de particuliers qui vont à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Le Comité ne dispose pas non plus d'informations démontrant que le système mis en place ne satisferait pas aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention visant à offrir un recours suffisant et effectif. Par conséquent, compte tenu des incertitudes qui demeurent et de l'absence de toute information contraire, le Comité estime que la Partie concernée satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h à cet égard. Il précise que les considérations qui précèdent ne l'empêcheront nullement d'examiner des allégations portant sur l'application concrète de la « modification Aarhus » s'il doit à l'avenir être saisi d'une communication traitant de cette question.

Questions diverses

66. Dans son deuxième bilan⁵⁰, le Comité a répondu à un certain nombre d'autres allégations formulées par les auteurs de la communication et les observateurs qui ne portent pas sur le champ d'application de la décision V/9h et ne sont donc pas reproduites dans le présent rapport.

IV. Conclusions

67. Le Comité se félicite de la participation constructive de la Partie concernée au processus d'examen du respect des dispositions au cours de la période intersessions.

68. Après avoir passé en revue les informations fournies au cours de la période intersessions, le Comité conclut que la Partie concernée s'est employée activement et avec sérieux à suivre les recommandations énoncées au paragraphe 2 de la décision V/9h. Compte tenu des informations fournies et de l'absence de toute preuve contraire, il estime que la Partie concernée satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9h et que, par conséquent, elle ne contrevient plus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention sur les points précis de non-respect des dispositions énoncés dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/31.

⁴⁹ ECE/MP.PP/2008/5/Add.4.

⁵⁰ Deuxième bilan du Comité, 1^{er} février 2017, par. 56 à 59.

69. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties d'approuver le rapport ci-dessus concernant le respect des dispositions par l'Allemagne.
